



SECTION :	Actif
INDEX N° :	A700-100
TITRE :	Transfert d'actif à la réorganisation
APPROBATION :	Surintendant des services financiers
PUBLICATION :	novembre 1991 – Bulletin 2/3 de la CRRO
DATE DE PRISE D'EFFET :	Au moment de la publication [références mises à jour – juin 2010]

Nota: La législation régissant les transferts d'actifs a changée à compter du 1^{er} janvier 2014. Les demandes de transfert d'actifs déposées auprès de la CSFO avant le 1^{er} janvier 2014 seront examinées conformément à cette politique et les lois applicables avant le 1^{er} janvier 2014.

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fSCO.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

La politique A700-200 (Transferts d'actif découlant d'une vente), anciennement appelée L'énoncé de politique n° 2, s'applique-t-il au transfert de l'actif à la suite d'une réorganisation de l'entreprise sans qu'il y a achat ou vente?

La politique A700-200 ne s'applique qu'aux transferts d'actif découlant d'un achat et d'une vente.